

Décision : QCRC06-00132

Numéro de référence : MD6-02915-6

Date de la décision : Le 21 juin 2006

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 16 juin 2006

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personne visée :

4-M-330317-104

9058-3964 QUÉBEC INC. *
1226, rang Salvail Sud
Saint-Jude (Québec)
J0H 1P0

demanderesse

Procureur de la Commission : M^e Yves Gemme (agissant comme ami de la Cour)
Procureur Jocelyn H. Leclerc

La Commission doit décider de la demande du 18 mai 2006 de 9058-3964 QUÉBEC inc. (demanderesse) à l'effet de réévaluer sa cote portant la mention « insatisfaisant ».

Cette cote lui a été attribuée par la décision QCRC06-00084 du 21 avril 2006 qui remplaçait la cote de sécurité de la demanderesse pour n'avoir pas respecté les conditions 4a) et 4b) de la décision MCRC05-00071 du 10 mars 2005 qui :

- « 3. ORDONNE à 9058-3964 QUÉBEC de faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :
- a) Les obligations de gestion découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette formation est imposée à Mme Manon Desjardins et M Jean Lemay. Cette formation devra être d'une durée minimale de six (6) heures, et être complétée au plus tard le 31 mai 2005 et la preuve de suivi devra être transmise à la Commission dans le même délai.
 - b) La conduite préventive, cette formation est imposée à tous les chauffeurs ou employés susceptibles de conduire un véhicule lourd. Cette formation est aussi imposée à monsieur Jean Lemay et devra être d'une durée minimale de quatre (4) heures et complétée au plus tard le 30 avril 2005. La preuve de suivi de cette formation devra être transmise à la Commission dans le même délai.
4. IMPOSE à 9058-3964 QUÉBEC INC. les conditions d'exploitation suivantes :
- a) Retenir les services d'un consultant en transport afin de réviser les politiques d'embauche des conducteurs, de l'assister dans le processus d'embauche pour 2005 et dans la révision des dossiers et des mécanismes de suivi et de contrôle.
 - b) Revoir la politique et les critères d'embauche des chauffeurs afin d'assurer qu'une formation sur la conduite préventive, d'au moins (4) quatre heures, soit dispensée à tout nouveau conducteur à son emploi, à l'intérieur de (4) quatre semaines suivant son embauche.
 - c) Fournir sous la plume de son consultant en transport un rapport détaillé, sur la mise en place et l'application des

critères d'embauche, la mise en oeuvre des politiques et les résultats obtenus pour la période se terminant le 30 octobre 2005. Ce rapport devra être transmis à la Commission au plus tard le 30 novembre 2005. ».

La demanderesse présente aujourd'hui sa demande de réévaluation de cote en vertu de l'article 34 de la Loi. Cet article permet à la Commission de réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus; ce que croie la Commission puisque les conditions 4 a) et 4 b) sont maintenant rencontrées bien que tardivement.

La présente affaire se distingue de d'autres en ce que la preuve administrée lors de l'audience de la présente demande de réévaluation de cote de sécurité a été traitée en même temps que celle de trois demandes d'évaluation de comportement qui ont fait l'objet de la décision QCRC06-00131 du 21 juin 2006. Toutes ces entreprises sont contrôlées, gérées et administrées pareillement et aux mêmes fins par monsieur Jean Lemay qui en est le seul administrateur et le seul actionnaire.

POUR LES RAISONS détaillées dans la décision QCRC06-00131 du 21 juin 2006, la Commission :

- 1- ACCUEILLE en partie la demande ;
2. REMPLACE la cote de sécurité de 9058-3964 QUÉBEC inc., portant la mention « insatisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ;
- 3- IMPOSE à 9058-3964 QUÉBEC INC. de prendre les mesures suivantes :
 - a) de retenir pour 12 mois suivant la date de la présente décision et par un contrat ferme et écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 juillet 2006, les services professionnels de consultant de Gestion Daniel Béland inc. avec qui elle a une simple entente verbale ;

- b) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 15 juillet 2006, un tableau indiquant le nombre et la catégorie de véhicules lourds dont elle est propriétaire ou exploitant et précisant, par numéro de série et de plaque d'immatriculation, quels véhicules sont équipés de limiteurs de vitesse, de cadrans permettant d'évaluer la masse de la charge, d'indicateurs visuels d'ajustement de freins et précisant, dans le cas de véhicules non munis de ces équipements, à quelle date ils seront installés ;

- c) de transmettre mensuellement au Service de l'inspection de la Commission et pour six mois un rapport préparé et signé par Gestion Daniel Béland inc. indiquant, dans sa première partie, toutes les réparations et entretiens faits à tous ses véhicules lourds ainsi que les dates et les résultats de chaque vérification mécanique et de chaque entretien préventif de chacun de ses véhicules lourds, dans sa deuxième partie, un compte rendu détaillé de tout événement concernant toute mise hors service ou tout accident et, dans sa troisième partie, un compte rendu détaillé de toute infraction concernant chacun de ses conducteurs en précisant quelle mesure ou quelle sanction disciplinaire a été appliquée le cas échéant ;

- d) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission le premier des rapports visés au paragraphe c) au plus tard le 15 août 2006, ce rapport devant viser les événements antérieurs à cette date et les rapports subséquents devant être transmis le 15 de chaque mois, pour une période de six mois ;

- e) de mettre à jour toutes les données de son inscription au Registre des propriétaires des exploitants et des conducteurs de la Commission, de mettre à jour toutes ses données auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec afin que le bon nombre de véhicule lui soit imputé à titre de propriétaire et d'exploitant et de mettre à jour ses déclarations auprès du Registraire des entreprises du Québec et d'en transmettre la preuve au service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 septembre 2006.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Service de l'inspection de la Commission
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (514) 873-6424
Télécopieur : (514) 873-5940

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.